

juges de paix réunis ou agissant ensemble ;  
2 le mot " lieu ou place " signifiera une cité,  
ville, bourg, village, township, paroisse, ou  
4 toute autre division territoriale reconnue et  
désignée par la loi, comme une municipalité  
6 séparée ou division municipale ; le mot  
" rue " comprendra tout grand chemin,  
8 chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour,  
allée et passage, que ce soit un grand  
10 chemin ou non ; le mot " personne " et les  
mots qui se rapporteront à quelque personne  
12 ou individu, s'appliqueront aux, ou com-  
prendront les corporations, soit qu'il y en  
14 ait plusieurs ou qu'une seule ; les mots au  
singulier ou au genre masculin seulement,  
16 comprendront plus d'une personne, matière  
ou chose de la même nature, et les femmes  
18 aussi bien que les hommes, et *vice versa*.